|  |
| --- |
| **Organisation des premiers secours** |

# Introduction

Un accident est vite arrivé. Chaque entreprise doit s’y préparer, afin que les victimes puissent être soignées rapidement. Par conséquent, l'employeur doit organiser les premiers secours de manière adaptée à son entreprise.

Les **trois objectifs** imposés à une entreprise sont les suivants :

* assurer **le plus vite possible les premiers soins** aux travailleurs et autres personnes présentes sur le lieu de travail qui sont victimes d'un accident ou d’un malaise,
* **informer** dès que possible **les services d'urgence/médecins** afin que les victimes puissent recevoir le plus rapidement possible l'aide médicale appropriée,
* régler le **transport** des victimes, vers le local de soins, leur domicile ou l'hôpital/le médecin.

**Mensura SEPP fournit des outils utiles qui peuvent être utilisés comme fil conducteur pour atteindre ces objectifs :**

1. Exemple Analyse des risques Premiers secours
2. Check-list analyse des risques Premiers secours (cette check-list analyse des risques peut vous aider pour l'organisation des premiers secours)
3. Check-list Organisation Premiers secours
4. Conclusion Evaluation Premiers secours
5. Répartition indicative du personnel chargé des premiers secours
6. Premiers secours: Local de soins
7. Le matériel de base et la boite de secours
8. Instructions Premiers secours
9. Registre des premiers secours donnés
10. Dérogations au principe du recyclage annuel
11. Dérogation mise à disposition du local de soins

**Dispositions légales relatives à l’organisation des premiers secours**

Le principe général est que l’employeur doit prendre les mesures nécessaires pour:

* pouvoir assurer les premiers secours aux travailleurs victimes d’un accident ou d’un malaise, et si nécessaire transmettre l’alerte aux services spécialisés,
* pouvoir assurer le transport des victimes soit dans le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins, pour autant que la victime puisse être transportée,
* organiser les contacts nécessaires avec les services spécialisés dans l’assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, et avec les établissements de soins, dans le but que les victimes obtiennent le plus vite possible une assistance médicale appropriée.
* Pour pouvoir assurer le transport extérieur des victimes (taxi, ambulance,…), et pour pouvoir transmettre l’alerte aux services spécialisés, les principaux numéros de téléphone et les adresses de ces services doivent pouvoir être directement accessibles.

Il est également exigé que toutes les mesures à prendre par l'employeur puissent également s'appliquer à d'autres personnes susceptibles d'être présentes sur le lieu de travail, telles que les entrepreneurs, sous-traitants, étudiants, visiteurs, clients, patients, ... Ces personnes pourraient aussi être victimes d’un accident ou d’un malaise et dans ce cas, l’employeur doit pouvoir faire en sorte de leur assurer les premiers secours et d’éventuellement assurer leur transport.

L’employeur prend les mesures nécessaires:

* après avis du Comité,
* avec la collaboration du service interne ou du service externe, suivant la taille de l’entreprise et de la répartition des tâches entre les deux services,
* et la collaboration du conseiller en prévention-médecin du travail qui surveille l’organisation des premiers secours.

ll tient compte:

* de la nature des activités de son entreprise,
* des résultats de l’analyse des risques,
* du nombre de travailleurs, et du groupe à risque auquel ils pourraient appartenir.

L'organisation des premiers secours repose sur une analyse de risques spécifique.

L'employeur élabore des procédures en la matière basées sur un plan d'urgence interne qui prévoit :

* des informations et des instructions destinées aux travailleurs ;
* un système d'alarme et de communication interne ;
* un système de communication ou une ligne de secours permettant de contacter des organisations de secours ou de soins externes ;
* l'organisation du transport.

L'employeur veille également à assurer les points suivants :

* l'équipement indispensable ;
* le personnel requis, sa qualification et sa formation ;
* une évaluation régulière du service de premiers secours à l'aide d'un registre reprenant toutes les interventions.

# Personnel, formation et tâches exigés

Pour des conseils relatifs au cadre exigé pour le personnel, nous vous renvoyons à la liste reprenant la répartition indicative des secouristes.

**Personnes désignées et formation**

Une personne désignée est un travailleur qui a de préférence suivi une initiation aux premiers secours de minimum 4 heures, et ce, tous les 3 ans.

Les points suivants doivent être traités :

* Approche générale
* RCP et positionnement latéral stable
* Premiers secours lors de situations menaçant le pronostic vital : crise cardiaque/entrave à la respiration/apoplexie/intoxication
* Premiers secours Soins de plaie + contenu de la trousse de secours : brûlures/autres lésions cutanées/entorse

**Secouristes et formation continue**

Un secouriste est un travailleur qui administre les premiers secours sur le lieu de travail et qui a au moins suivi la formation ainsi que le recyclage adaptés aux risques inhérents aux activités de l'employeur. Après avoir suivi une formation de base, le secouriste doit suivre chaque année une formation continue de 4 heures. Si le secouriste ne suit pas ce recyclage à deux reprises, il doit à nouveau suivre la formation de base. Ce recyclage annuel peut être omis si l'employeur prouve, au moyen d'une analyse de risques préalable et de l'avis du médecin du travail et du comité, qu'il n'est pas nécessaire. Une dérogation en faveur d'un recyclage tous les 2 ans peut dans ce cas être possible. Nous vous renvoyons à la liste de contrôle Analyse de risques dérogation du recyclage annuel.

**Enregistrement des premiers secoures administrés**

Le secouriste consigne les premiers secours administrés dans un registre spécial qui doit être conservé par l'employeur.

Dans le registre, les éléments suivants doivent être mentionnés par le travailleur qui intervient dans le cadre des premiers secours:

1. le nom du secouriste
2. le nom de la victime
3. le lieu, la date, l'heure, la description et les circonstances de l'accident ou du malaise
4. la nature, la date et l'heure de l'intervention
5. l'identité des témoins éventuels

**Administration d’une médication par le secouriste**

Administrer une médication ne relève pas des compétences du secouriste. Il s’agit d’une activité légalement réservée aux médecins, aux pharmaciens, ainsi qu’à d’autres catégories de professions médicales. Les médicaments peuvent en effet entraîner des effets indésirables et des réactions allergiques. Les médicaments ne font donc pas partie de l'équipement de premiers secours.

Pour les cas d’urgence, lorsque le travailleur n’est plus en mesure de prendre son médicament lui-même, il incombe au travailleur et à son médecin traitant d'organiser l'administration éventuelle d'une médication par des personnes de l'entourage. À cette fin, le médecin traitant doit établir un document mentionnant une procédure ainsi que des instructions claires.

Lors d'accidents de travail spécifiques et si l'analyse de risques le révèle, certaines mesures peuvent être nécessaires afin de limiter rapidement et efficacement les dommages (par exemple dans l'industrie chimique). Le conseiller en prévention-médecin du travail établira des directives écrites en vue de l'usage correct de certains produits (antidotes).

**Secret professionnel**

Le secouriste entretient une relation de confiance avec la victime et ne peut divulguer aucune information confidentielle sur l'état de santé de celle-ci à ses collègues ou à son employeur. Le secouriste transmet les informations nécessaires aux secouristes professionnels.